

ARRÊTÉ N° 2007-00088

portant création du Comité Local d'Information et de Concertation « Nord-Isère »

Le PREFET DE L'ISERE
Officier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 125-2 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, notamment son article 2, instituant des comités locaux d'information et de concertation pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations « SEVESO AS » ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice de droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement ;

Vu les articles R 125-9 à R 125-22 et D 125-22 à D 125-34 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Considérant que la présence d'installations « SEVESO avec servitudes » sur les communes de BOURGOIN-JALLIEU et SAINT-QUENTIN-FALLAVIER, l'élaboration d'un futur plan de prévention des risques technologiques et l'intérêt que présente la mise en place d'un comité local d'information et de concertation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 1999 portant création du Comité pour l'Information sur les Risques Industriels Majeurs dans le département de l'Isère ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

.../...

Arrête

Article 1^{er} : Création

Il est créé sur le territoire des communes de BOURGOIN-JALLIEU et SAINT-QUENTIN-FALLAVIER un comité local d'information et de concertation dénommé « CLIC NORD-ISERE » chargé d'améliorer l'information et la concertation des différents acteurs sur les risques technologiques.

Article 2 : Composition

Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Le collège « administrations » :

- Monsieur le Préfet de l'Isère ou son représentant,
- Monsieur le Directeur du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,
- Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant.

Le collège « collectivités territoriales » :

- Monsieur le maire de la commune de BOURGOIN-JALLIEU ou son représentant,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER ou son représentant,
- Monsieur le Maire de la commune de BONNEFAMILLE ou son représentant,
- Monsieur le Maire de la commune de VILLEFONTAINE ou son représentant,
- Monsieur le Conseiller Général du canton de BOURGOIN-JALLIEU-SUD ou son représentant
- Monsieur le Président du Syndicat d'Aménagement de la ville nouvelle de l'Isle d'Abeau (SAN) ou son représentant.

Le collège « exploitants » comprend :

- Monsieur Rémy BENOIT, Directeur du site de BOURGOIN-JALLIEU de la Sté PCAS (titulaire) ou M. Gilles BONNARDEL, responsable du service hygiène, sécurité et environnement de la Sté PCAS (suppléant)
- M. Jean-Marc LEFEVRE, responsable du laboratoire de contrôle et responsable qualité de la Sté PCAS (titulaire) ou M. Hervé SALEZ, responsable du service production de la Sté PCAS (suppléant)
- Monsieur Patrick GUERARD, Directeur de la Sté TOTAL-France à SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (titulaire) ou M. Philippe GUICHARD, CD ESIQ, Sté TOTAL-France (suppléant)
- M. Jean-Paul PETIT, Directeur adjoint de la Sté TOTAL-France à SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (titulaire) ou M. Rémy VERDELHAN, CS sécurité, Sté TOTAL-France (suppléant),
- Monsieur Jean-Pierre GILLIE, Directeur des opérations - Sté SIGMA-ALDRICH à SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (titulaire) ou M. Denis MICOL, Directeur de l'entreprise SIGMA-ALDRICH (suppléant)
- Monsieur Yvan BONASSIN, responsable du service sécurité et environnement de la Sté SIGMA-ALDRICH (titulaire) ou M. Thomas FEUILLADE, responsable logistique de la Sté SIGMA-ALDRICH (suppléant)

.../...

Le collège « riverains » comprend :

- Madame la Présidente de la FRAPNA-Isère ou son représentant,
- Madame la Présidente de l'association « Sauvegarde de la nature et du patrimoine » à SAINT-QUENTIN-FALLAVIER ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry ou son représentant.
Monsieur Thierry DEVANT domicilié à SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (riverain) ou son représentant
- Monsieur Marc SADIN, domicilié à SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (riverain) ou son représentant,
- Monsieur René LUX domicilié à BOURGOIN-JALLIEU (riverain) ou son représentant

Le collège « salariés » comprend :

- Monsieur Marc BONNARD, Sté PCAS à BOURGOIN-JALLIEU (titulaire) ou M. Michel PECHEUX, Sté PCAS à BOURGOIN-JALLIEU (suppléant)
- Monsieur Eric COELHO, Sté PCAS à BOURGOIN-JALLIEU (titulaire) ou M. Roland DOMINGE, Sté PCAS de BOURGOIN-JALLIEU (suppléant)
- Monsieur Jean-Luc GELAS, Secrétaire du CHSCT de la Sté « TOTAL-France à SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (titulaire) ou M. Cyrille DENET, Sté TOTAL-France à SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (suppléant)
- Monsieur Xavier VACHON, Sté TOTAL-France à SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (titulaire) ou M. Michel LEVASTROU, Sté TOTAL-France à SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (suppléant)
- Madame Véronique VIAL, membre du CHSCT de la Sté SIGMA-ALDRICH (titulaire) ou Mme Cécile GUICHARD, Sté SIGMA-ALDRICH (suppléante)
- Monsieur Eric BOSON, membre du CHSCT de la Sté SIGMA-ALDRICH (titulaire) ou Mlle Dalila EL HASSAK, Sté SIGMA-ALDRICH (suppléante)

Le préfet, ou son représentant, nomme le président, sur proposition du comité, lors de la première réunion.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut avoir au maximum deux mandats.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 3 : Secrétariat du comité

Le secrétariat du comité est, en accord avec son président, assuré par le CIRIMI (comité pour l'information sur les risques industriels majeurs dans le département de l'Isère), qui désignera nommément une personne référent en charge du secrétariat du comité ; le secrétariat du comité pourra se faire assister par un prestataire dont le choix sera soumis à l'avis de la DRIRE attributaire des crédits de fonctionnement du comité, pour l'aider à assurer sa mission.

...

Article 4 : Missions

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées par les exploitants d'installations classées Seveso AS situées dans son périmètre d'intervention, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter ces installations (y compris éventuellement les activités connexes).

En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement,
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article D.125-34 du code de l'environnement. L'exploitant justifie le contenu du bilan,
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R.125-9 à R.125-14 du code de l'environnement.

Article 5 : Tierces expertises

Le Comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés, notamment pour réaliser des tierces expertises sur les études présentées par l'exploitant, ou pour éclairer les débats sur une décision ou un dossier.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret n°77-133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 6 : Information du public sur les travaux du CLIC

L'information résultant des débats contradictoires est mise à disposition du public par tout moyen que le comité juge utile (bulletin d'information, site Internet...)

Le comité met également à la disposition du public un bilan annuel de ses activités et orientations.

Article 7 : Réunions et convocations

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

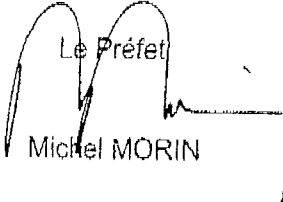
Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le sous-préfet de LA TOUR-DU-PIN ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

4 - JAN. 2007

Le Préfet

Michel MORIN